

Arrêt

n° 344 361 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur 6 A
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,

- du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »,

- et du devoir de minutie,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du 1er acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9bis de la même loi).

- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. En l'espèce, la motivation du 1er acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est contestée par la partie requérante qu'en ce qui concerne sa vie familiale, de sorte que les autres motifs semblent devoir être considérés comme établis.

3.3. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, une simple lecture de la motivation du 1er acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie familiale invoqués, dans le 6ème paragraphe relatif à sa vie familiale avec son frère et la belle famille de ce dernier.

A cet égard, la partie défenderesse a notamment relevé, ce qui suit :

- « il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille »,

- « Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » »,

- « Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille »,

- « En l'occurrence, le seul fait que la requérante vive avec son frère et la belle-famille de ce dernier et l'allégation selon laquelle la requérante est « considérée comme la grand-mère de cette famille très soudée et qui ne peut s'imaginer voir leur matriarche devoir être forcée de partir seule dans un pays dans lequel elle ne partage plus rien » ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis du frère de la requérante et de la belle-famille de celui-ci ».

Dans sa requête, la partie requérante se borne à

a) affirmer avoir produit des documents « qui prouvent que ses liens affectifs sont supplémentaires à des liens affectifs normaux ».

b) reprocher à la partie défenderesse

- de faire fi des attestations produites,

- et de ne pas justifier sa motivation au regard de celles-ci.

Toutefois, le Conseil observe

- qu'hormis l'affirmation de ce que la partie requérante « est considéré [sic] comme la grand-mère de cette famille très soudée et qui ne peut s'imaginer voir leur matriarche devoir être forcée de partir seule dans un pays dans lequel elle ne partage plus rien »,

- aucun des éléments produits à l'appui de la demande visée au point 1., que ce soit les attestations ou les photographies, n'établit une situation de dépendance réelle de la partie requérante à leur égard ou un lien autre que résultant du lien familial classique entre frère et sœur ou tante et neveux ou nièces, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante se limite, dès lors, à

- prendre le contre-pied de la motivation du 1er acte attaqué à cet égard,
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

Ainsi,

- le 1er acte attaqué est suffisamment et valablement motivé,
- requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation
(voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du 1er acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du 1er acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, aucun motif ne semble susceptible de justifier l'annulation de cet acte.

5. En conclusion, le moyen ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. LORPHEVRE

N. RENIERS